



Ottawa, le 2 février 2006

MÉMORANDUM D2-5-6

En résumé

DÉCLARATION PAR LES ÉQUIPAGES D'UN AÉRONEF

1. Les modifications apportées au présent mémorandum résultent d'une révision du texte français.
2. Les plus récentes procédures sont celles publiées le 2 décembre 1998. Les changements organisationnels et les modifications d'ordre technique seront publiés dans une version subséquente.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 2 février 2006

MÉMORANDUM D2-5-6

DÉCLARATION PAR LES ÉQUIPAGES D'AÉRONEF

Le présent mémorandum énonce les procédures visant le dédouanement de l'équipage d'aéronef.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Définitions

1. Aux fins de ce mémorandum, les définitions suivantes sont applicables :

a) **Équipage d'aéronef** – les employés d'une ligne aérienne qui s'occupent du fonctionnement de l'aéronef ou qui s'occupent d'autres fonctions à l'intérieur de la cabine.

b) **Équipage de mise en place** – les employés d'une compagnie aérienne qui sont autorisés par les douanes à être à bord de l'aéronef, mais qui ne s'occupent pas du fonctionnement de l'aéronef ni d'autres fonctions à l'intérieur de la cabine.

c) **Équipage en transit** – équipage d'aéronef qui arrive d'un pays étranger et qui est autorisé à se rendre temporairement dans les installations de transit avant de poursuivre le voyage vers un autre pays étranger.

d) **Équipage affecté à un service ininterrompu** – équipage d'aéronef qui termine un vol et qui entreprend un autre vol sans qu'il y ait interruption de l'affectation.

e) **Partie intérieure** – déplacement d'un endroit à un autre à l'intérieur du Canada d'un vol à dédouanement par étapes ou d'un vol à embarquement par étapes.

f) **Vol à dédouanement par étapes** – vols qui arrivent au Canada et à bord desquels des passagers et des membres de l'équipage d'aéronef descendent à plus d'un aéroport d'entrée au Canada.

g) **Vol à embarquement par étapes** – vols qui quittent le Canada et à bord desquels des passagers et des membres de l'équipage d'aéronef montent à plus d'un aéroport au Canada.

h) **Services d'inspection** – désigne les services de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, de Revenu Canada, de Santé Canada et de Citoyenneté et Immigration Canada.

Avis préalable

2. Avant l'arrivée d'un aéronef, la compagnie aérienne doit aviser les douanes en précisant le genre d'aéronef, le nombre de membres de l'équipage, le nombre de passagers, l'itinéraire de l'équipage et tout changement à l'heure d'arrivée prévue. L'avis sera communiqué au gestionnaire local des douanes ou à la personne désignée à chaque aéroport d'entrée au Canada où des passagers et des membres de l'équipage d'aéronef descendront.

Déclaration et procédures de dédouanement

3. À l'arrivée d'un aéronef, la compagnie aérienne doit transmettre au gestionnaire local des douanes ou à la personne désignée le nombre exact de passagers et de membres de l'équipage d'aéronef qui descendront.

4. À l'exception de procédures spéciales de déclaration et de dédouanement (voir le paragraphe 8), la loi stipule que tous les passagers et membres de l'équipage d'aéronef doivent se présenter en personne aux douanes à leur arrivée au Canada :

a) dans les aéroports disposant d'une ligne d'inspection primaire (LIP), l'équipage doit se présenter au comptoir qui leur est réservé ou à tout autre endroit désigné par le gestionnaire local des douanes;

b) dans tous les autres aéroports, l'équipage d'aéronef doit se présenter et remplir les exigences d'inspection primaire avec les passagers suivant le principe du premier arrivé, premier servi.

5. À tous les aéroports, les passagers et les membres de l'équipage d'aéronef doivent se soumettre aux exigences de l'examen secondaire des douanes selon le principe du premier arrivé, premier servi.

6. Les membres de l'équipage et de l'équipage de mise en place descendant de l'aéronef au cours de la partie intérieure d'un vol à dédouanement par étapes ou d'un vol à embarquement par étapes, doivent se présenter aux douanes à l'aéroport canadien où ils descendent.

7. Toutes les compagnies aériennes et leurs équipages d'aéronef doivent respecter tous les règlements et les exigences de déclaration des douanes et des autres services d'inspection, indépendamment des privilèges spéciaux de dédouanement pour l'équipage.

Procédures spéciales de déclaration et de dédouanement

8. Les membres de l'équipage d'aéronef doivent se présenter aux douanes dès leur arrivée au Canada, sauf dans les circonstances suivantes :

a) Les équipages affectés à un service ininterrompu qui sont au sol pendant moins de quatre-vingt-dix (90) minutes peuvent rester à bord de l'aéronef, à condition que la compagnie aérienne en avise les douanes à l'avance en précisant le nombre total de membres de l'équipage et le nombre de membres de l'équipage qui resteront à bord de l'aéronef. Ces derniers pourront faire l'objet de vérifications au hasard.

b) Les équipages d'aéronef en transit peuvent rester à bord de l'aéronef dans les aéroports où il n'existe pas d'installations en transit. Ces équipages d'aéronef en transit peuvent faire l'objet de vérifications au hasard.

9. Dans les aéroports où existent des installations de prédédouanement pour les États-Unis, les procédures de dédouanement indiquées au paragraphe 8 sont conditionnelles à l'approbation préalable des services d'inspection des États-Unis.

Renseignements sur les pénalités

10. Les équipages d'aéronef bénéficient d'un dédouanement spécial à condition de se conformer aux procédures énoncées dans ce mémorandum. L'inobservation de ces procédures peut entraîner l'annulation des privilèges spéciaux de dédouanement pour l'équipage.

Renseignements supplémentaires

11. Veuillez lire ce Mémorandum en utilisant parallèlement le Mémorandum D3-2-1, *Trafic aérien international*.

12. Pour obtenir plus de renseignements concernant les procédures et pour signaler l'inobservation de la politique par un membre d'équipage aéronef, adressez-vous à :

Revenu Canada
Ottawa ON K1A 0L5

À l'attention de la Division des processus à l'intention des voyageurs

Téléphone : (613) 954-1140

Télécopieur : (613) 954-4570

RÉFÉRENCES

| | |
|--|--|
| BUREAU DE DIFFUSION – Division des processus à l'intention des voyageurs | DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 7815-12, 7820-2 |
| RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les douanes</i> , articles 5, 8, 11, 12, 13, 98 et 164 | AUTRES RÉFÉRENCES – D3-2-1 |
| CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D2-5-6, le 2 décembre 1998 | |

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

